

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTE DU 22 NOVEMBRE 2004, AVEC MADEMOISELLE BOURGEMISEAU LAURE, ENGAGEE EN QUALITE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 Janvier 1963, créant un troisième poste de Masseur Kinésithérapeute ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°20040721011 67 en date du 22 Juillet 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Île de France,

Considérant qu'il convient de combler un poste de Masseur - Kinésithérapeute,

Considérant l'absence de candidat fonctionnaire,

Considérant que Mademoiselle BOURGEMISEAU Laure, possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Vu la candidature de Mademoiselle BOURGEMISEAU Laure,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus.

**DELIBERE :**

ARTICLE 1. AUTORISE le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée d'un an, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de : Masseur Kinésithérapeute.

ARTICLE 2. DIT que cet agent devra avoir le diplôme d'Etat de Masseur – Kinésithérapeute.

ARTICLE 3. DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 22,09€ par vacation d'une heure.

ARTICLE 4. AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :  
64131 – 511 – (602 – 64131 – 511).

LE MAIRE